RÈGLEMENT (CEE) N° 1942/84 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1984

portant modification des possibilités d'importations de certains produits textiles originaires de T'ai-wan

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3587/82 du Conseil, du 31 décembre 1982, relatif au régime d'importation pour certains produits textiles originaires de T'ai-wan (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/83 (2), et notamment son article 2 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs (3), et notamment son article 2,

considérant que des quantités supplémentaires se sont avérées nécessaires dans une région de la Communauté pour l'importation en 1984 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des contingents institué par le règlement (CEE) n° 1023/70,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une quantité additionnelle pour la catégorie 35 est attribuée au Royaume-Uni comme indiqué ci-après :

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe (1984)	Désignation de la marchandise	Unité	États membres	Quantité additionnelle pour 1984
35	51.04 A IV		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02) : A. Tissus de fibres textiles synthétiques :	Tonnes	UK	100 (1)
		51.04-10, 11, 13, 15, 17, 18, 21, 23, 25, 27, 28, 32, 34, 36, 41, 48	Tissus de fibres textiles synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques et ceux contenant des fils d'élastomères			

(1) Cette quantité n'est utilisable que pour les produits des codes Nimexe 51.04-11, 13.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1984.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(1) JO n° L 374 du 31. 12. 1982, p. 1.
(2) JO n° L 98 du 16. 4. 1983, p. 1.
(3) JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.